



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
EUGENE PATRICK PALACOL

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Eugene Patrick Palacol (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Depuis le 23 octobre 2015, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de North York et de Markham, en Ontario.

Processus de signature électronique de TurboApps

6. Le 22 juin 2017, le courtier membre a mis en place une plateforme de signature électronique appelée Canada Securities Turbo Applications (TurboApps), qui permettait à ses personnes autorisées d'obtenir la signature électronique des clients sur les demandes de placements et les autres documents relatifs aux comptes lors des rencontres en personne ou en ligne avec les clients.
7. Pour obtenir la signature d'un client au moyen de TurboApps, la personne autorisée devait lui fournir son appareil électronique ou, si la réunion avait lieu en ligne, lui envoyer un courriel contenant un lien vers le formulaire et lui fournir un NIP lui permettant d'accéder au formulaire et de le signer. Le client devait passer en revue le formulaire de compte et confirmer qu'il consentait à utiliser une signature électronique, puis signer le formulaire en dessinant sa signature électronique à l'écran ou en tapant son nom et sa date de naissance dans la section « Signatures des clients » du formulaire et en cliquant sur le bouton « Signer ». Le client devait sélectionner la méthode de signature de son choix et apposer sa signature électronique de cette manière. Une fois que le client avait apposé sa signature électronique sur le formulaire de compte, TurboApps enregistrerait cette signature ainsi que la date et l'heure à laquelle elle avait été apposée, puis transmettait par courriel le formulaire à la personne autorisée.
8. Dans la section « Signatures des clients » de TurboApps, lorsqu'un client choisit de fournir sa signature électronique à l'aide du clavier, le formulaire affiche la mention suivante : [traduction] « en saisissant mon nom et ma date de naissance, puis en cliquant sur « Signer » ci-dessous, je fournis ma signature électronique ».
9. La personne autorisée devait ensuite signer à son tour le formulaire de compte par voie électronique, TurboApps enregistrant alors la date et l'heure de la signature.
10. Les documents de TurboApps contenaient aussi une section « Reconnaissance du représentant », dans laquelle il était indiqué qu'en signant et en soumettant la demande, la personne autorisée certifiait, entre autres, avoir personnellement rencontré le client et

l'avoir vu signer la demande. En outre, les politiques et procédures du courtier membre, les attestations annuelles que les personnes autorisées devaient remplir et les bulletins transmis aux personnes autorisées interdisaient d'apposer le nom ou la signature d'un client sur les formulaires de compte.

Apposition par l'intimé de la signature électronique d'une cliente sur des formulaires liés à son compte

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer eux-mêmes la signature d'un client sur les formulaires de compte ou sur tout autre document. Conformément aux politiques et procédures, cette interdiction s'appliquait même si la personne autorisée apposait la signature du client sur le formulaire pour lui faciliter la tâche.
12. Entre le 10 janvier 2023 et le 2 septembre 2023, à l'insu de la cliente ou sans son autorisation, l'intimé a apposé la signature électronique d'une cliente sur 16 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. L'intimé a signé les formulaires en tapant le nom de la cliente, en saisissant sa date de naissance et en cliquant sur le bouton « Signer » dans TurboApps. En signant les formulaires en tant que représentant du compte, l'intimé a reconnu avoir personnellement vu la cliente signer les formulaires de compte, ce qui était faux.
13. L'intimé a apposé la signature électronique de la cliente au moyen de TurboApps sur 12 formulaires d'ouverture de compte et sur quatre formulaires de désignation de bénéficiaires.
14. Deux de ces formulaires de compte ont été utilisés pour ouvrir un nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au nom de la cliente à l'insu de cette dernière ou sans son autorisation. L'intimé a indiqué avoir ouvert ce nouveau CELI pour la cliente afin de remplacer un CELI antérieur qui avait été fermé pour des raisons administratives après que la cliente eut procédé au rachat intégral du compte.
15. Huit des formulaires de compte en cause contenaient des renseignements liés à la connaissance de la cliente. L'intimé a consigné ces renseignements sur les formulaires en s'appuyant sur les renseignements de la cliente qui existaient déjà dans son dossier pour

d'autres comptes, sans communiquer avec la cliente pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

16. L'intimé a rempli les 16 formulaires de compte et y a apposé la signature de la cliente afin de donner effet aux instructions de négociation que cette dernière lui avait transmises par courriel. Douze des formulaires de compte ont été utilisés pour effectuer des opérations.

Plainte de la cliente et enquête du courtier membre

17. Le courtier membre a reçu une plainte de la cliente CDJ, qui reprochait à l'intimé d'avoir ouvert un nouveau CELI à son nom à son insu ou sans son autorisation.
18. En réponse à la plainte de la cliente, le courtier membre a effectué un examen complet de tous les dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert la conduite décrite ci-dessus.
19. Le 23 janvier 2024, dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé à tous les clients de l'intimé des lettres de vérification accompagnées d'une copie de l'historique des opérations effectuées dans leurs comptes afin de confirmer que ces opérations étaient autorisées et que les renseignements sur les clients qui figuraient dans leurs dossiers étaient exacts. Aucun client n'a répondu aux lettres de vérification du courtier membre.
20. Le 30 avril 2024, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de probation en lien avec la conduite décrite dans la présente entente de règlement. Conformément aux conditions énoncées dans la lettre, l'intimé a été soumis à une période probatoire d'au moins six mois, au cours de laquelle l'ensemble de ses activités nécessitant l'inscription et de ses pratiques commerciales faisaient l'objet d'une surveillance étroite afin de garantir le respect de la réglementation.
21. Le 28 novembre 2024, le courtier membre a effectué une vérification de suivi de tous les dossiers de clients tenus par l'intimé. Le courtier membre a indiqué n'avoir détecté aucune irrégularité lors de cette vérification.
22. Le 28 août 2025, l'intimé était toujours en période probatoire. Le courtier membre a informé le personnel de la mise en application qu'aucun autre problème n'a été découvert pendant la période probatoire de l'intimé.

Autres facteurs

23. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
24. En ce qui concerne les formulaires de compte, rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou qu'ils n'ont pas autorisé les opérations sous-jacentes.
25. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - (i) Entre le 10 janvier 2023 et le 2 septembre 2023, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) une amende de 15 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
28. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 28 novembre 2025.

« Temoin » _____
Témoïn

« Eugene Patrick Palacol » _____
Eugene Patrick Palacol

« Tyler Beazer » _____
Tyler Beazer
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 23 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

Par : « Barry Bresner » _____
Président(e)

Par : « Debbie Archer » _____
Membre représentant le secteur

Par : « Peter Dymott » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.